

ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR POUR L'UTILISATION DE L'ESPACE WORKOUT DU CLOS SAINT PIERRE

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code du Sport et son ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R.1336-6 à R.1336-10,

VU le Code Pénal notamment les articles R.623-2 et R.610-5,

VU le Code Civil notamment son article 1240,

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L.571-1 à L.571-26,

VU l'arrêté municipal n°2025_137_AG interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique et la vente à emporter de boissons alcoolisées dans les épiceries,

VU la norme européenne NF EN 16630 spécifiant les exigences de sécurité générales relatives à la fabrication, à l'installation, au contrôle et à la maintenance des modules fixes d'entraînement physique (fitness) de plein air en accès libre,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sport et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers de l'espace workout situé au Clos Saint Pierre ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositions générales

Les agrès de musculation, dit « agrès de street workout » et appelés ci-après « l'équipement », implantés au Clos Saint Pierre et ne sont pas surveillés.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en acceptent toutes les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique de la musculation et de la gymnastique et en assument l'entière responsabilité. L'utilisation de l'espace workout est strictement réservée à la pratique de la musculation. Toute autre activité est interdite.

Article 2 : Horaires d'accès

L'accès à l'équipement est autorisé tous les jours de 8h à 22h. Toute présence sur site hors des horaires d'ouverture sera sanctionnée d'une amende de 135 euros et un signalement aux autorités compétentes.

Toutefois, le site n'étant pas pourvu d'éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite. La Commune se réserve le droit à tout moment de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation. Pour la sécurité des personnes, l'espace workout ne doit pas être utilisé en cas d'intempéries (pluie, neige, verglas...).

La Commune se réserve aussi le droit d'en interdire ou d'en réserver l'accès pour une durée déterminée lorsque les conditions de sécurité l'exigent (incident, opérations de maintenance...) ou pour le déroulement de manifestation ou d'entraînement associatif.

Article 3 : Conditions d'accès

L'accès est libre et gratuit, les mineurs de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

L'accès est réservé aux personnes ne présentant pas de contre-indications médicales. Toute activité sportive peut induire un risque pour la santé. En cas de fatigue, il est recommandé de limiter ses efforts.

Article 4 : Obligations des usagers - Listes non-exhaustive

Il est demandé aux utilisateurs de :

- Veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs et d'avoir un comportement respectueux
- L'écoute de musique sans écouteurs est autorisée à condition de respecter un volume qui ne devra pas excéder les inconvénients normaux liés au voisinage
- Respecter le site, le matériel et les lieux. Toute dégradation volontaire entraînera des sanctions sous la forme d'une amende de 135 euros et un signalement aux autorités compétentes.
- Veiller à laisser le site vide de tous déchets et papiers, des poubelles sont prévues à cet effet
- Respecter les règles usuelles d'utilisation des équipements.

Il est formellement interdit de :

- Avoir une tenue ou un comportement non conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public notamment par la diffusion de musique
- Avoir des animaux même tenus en laisse
- Modifier de toute manière que ce soit les aires d'évolution de manière provisoire ou définitive
- Pénétrer sur l'équipement en état d'ébriété apparente
- Utiliser l'équipement en dehors des heures d'ouverture
- Détériorer les différents modules, mobilier urbain mis à disposition des utilisateurs ou de salir volontairement le site, soit par des inscriptions soit par des dépôts
- Distribuer, coller ou apposer tracts ou affiches
- Fumer, de consommer de l'alcool ou toute substance illicite
- Faire usage de 2 roues motorisés ou non
- Faire du feu ou des barbecues, la prise de repas froid est autorisée à condition de laisser le lieu propre.

Article 5 : Manifestations - Animations

Les manifestations : spectacles, démonstrations, épreuves sportives, tournois... ne peuvent être organisées sans autorisation de la Commune.

Des séances encadrées peuvent être proposées par des éducateurs sportifs ou associations partenaires. Lors de ces créneaux, les usagers doivent se conformer aux consignes de l'animateur.

Article 6 : Responsabilité et assurance

L'usage des équipements est placé sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents, lorsqu'il s'agit de mineurs.

La Commune ne peut être tenue responsable de tout accident dû à une mauvaise utilisation des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

Il est rappelé que le pratiquant doit obligatoirement avoir souscrit une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels causés à autrui.

La Commune ne peut être tenue responsable de tout vol d'objets personnels au sein de l'équipement.

Article 7 : Sécurité

En cas d'accident ou d'urgence, les services de secours sont à contacter aux numéros suivants :

- POMPIERS : 18 ou 112
- SAMU : 15
- POLICE NATIONALE : 17
- POLICE MUNICIPALE : 01 34 32 31 40
- POLICE MUTUALISEE DE 18H A 4H : 01 34 44 82 82

Toute personne remarquant un défaut ou objet pouvant entraîner un danger pour les utilisateurs doit en faire part sans délai aux services municipaux :

- SERVICES TECHNIQUES : 01.34.32.31.45 (aux heures d'ouverture)
- MAIRIE : 01.34.32.31.30 (aux heures d'ouverture).

L'espace peut faire l'objet de vidéosurveillance dans le respect des lois en vigueur.

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner un avertissement, une interdiction temporaire ou définitive d'accès, une amende de 135 euros voire un signalement aux autorités compétentes.

Article 8 : Recours

Un recours peut être exercé à l'encontre du présent arrêté devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pierrelaye, le 08/07/2025

Transmis en Préfecture le : 08/07/2025

Publié(e) le : 08/07/2025

Exécutoire le : 08/07/2025

Le Maire,
Michel VALLADE

